



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-01001-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules) – Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10, L.415-3 et L.434-4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la **Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique** : dossier n° 24611271 déposé et enregistré le 5 juin 2025 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que dans le cadre de ses missions de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, la **Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, dénommée ci-après **la Fédération** conduit des chantiers de restauration écologique et des animations pédagogiques dans les sites qu'elle gère et ceux des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique affiliées à la **Fédération** ;

que ces opérations peuvent nécessiter, à des fins de suivi et de pédagogie, des captures d'amphibiens ou d'odonates (libellules) pour leur détermination ou biométrie, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens et quelques espèces d'odonates nécessite une dérogation ;

que du personnel de la **Fédération** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que la caractérisation des mares prospectée a donc vocation à être transmise au CEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la **Fédération** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates protégées à des fins d'inventaires, de suivis scientifiques et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique** dénommée ci-après la **Fédération**, représenté par sa présidence et dont le siège administratif est situé 3 rue de Bruxelles à Mondeville (14210).

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces d'odonates présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimens vivants ou morts, ainsi que de leur exuvie pour les odonates.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la **Fédération** que dans le département du Calvados pour les sites de restauration dont elle est maîtresse d'ouvrage, pour les sites qu'elle gère et ceux des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique affiliées à la **Fédération** ;

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2028.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la **Fédération**. Pour sa mise en œuvre, Monsieur Yannick SALAVILLE, Directeur technique de la **Fédération**, titulaire d'un diplôme en écologie, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 10.

En cas de besoin, et selon son appréciation, la **Fédération** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La **Fédération** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service eau, littoral, biodiversité de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6^e- Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture des odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). À des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent a minima trois passages, nocturne(s) et/ou diurne(s), lors d'une période généralement comprise entre début février et début juillet. Les dates et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lors des inventaires, pour stimuler les anoues mâles à chanter et ainsi pouvoir déterminer, à l'écoute, leur espèce, des chants enregistrés sont diffusés pendant quelques minutes. Cette technique est utilisée ponctuellement, lorsque les anoues ne chantent pas. Elle permet notamment de différencier les espèces appartenant au complexe des grenouilles vertes.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les urodèles (amphibiens adultes à queue) capturés sont placés temporairement dans un bac rempli d'eau du point d'eau (mare, étang...), et les anoues (amphibiens adultes sans queue) dans un récipient avec un couvercle et un fond d'eau. Ces récipients sont placés à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges peuvent être disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin au plus tard ;
- Les nasses immergées de type « viron » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) sont :
 - disposées en surface au moyen de flotteur (bouteille plastique fermée et étanche insérée dans la nasse...) de façon qu'une partie de la nasse soit hors d'eau pour permettre la respiration aérienne des amphibiens. Elles peuvent être disposées en début de soirée et relevées le lendemain matin au plus tard ;
 - immergées totalement, mais jamais plus de 3 heures. En cas de conditions anoxiques constatées au fond de la mare empêchant la respiration cutanée des amphibiens ou de

mortalité constatée des amphibiens dans les nasses, l'immersion totale des nasses est abandonnée ou sa durée réduite.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...), afin de pouvoir les récupérer en évitant d'entrer dans le point d'eau. Elles peuvent être appâtées (vers, croquettes...).

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique, sans talc, ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium, etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9^e- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service eau, littoral, biodiversité de la DREAL (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : https://lashf.org/wp-content/uploads/2023/05/1_Fiche-technique-SHF_protocole-Virkon_VF3.pdf

Article 10^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Le référent établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL à

l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et la nature des milieux prospectés ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...) ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La caractérisation des mares prospectées et les données brutes faunistiques et floristiques sont également versées dans la base de données du PRAM Normandie.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la **Fédération** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 14^e- Exécution et publicité

Le secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 27 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.